

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES cedex 2

NÎMES, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JOFFRE TRAVAUX PUBLICS

La Garrigue et Fontinelle
30580 VALLERARGUES

Références : 2023-04-270
Code AIOT : 0006600798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement JOFFRE TRAVAUX PUBLICS implanté La Garrigue et Fontinelle 30580 Vallérargues. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de vérifier le respect :

- des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2022-040-DREAL du 23/08/2022, relatives à la surveillance des émissions de poussières (articles 19.5 à 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),
- de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-092N du 26/06/2002, complétées par celles des articles 19.8 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié précité (surveillance environnementale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOFFRE TRAVAUX PUBLICS
- La Garrigue Fontinelle 30580 Vallérargues
- Code AIOT : 0006600798
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert. Des installations de traitement des matériaux extraits sont présentes in situ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des émissions de poussières (article 1 AP MD n°2022-040-DREAL du 23/08/2022),
- prévention des pollutions atmosphériques (articles 19.5 à 19.9 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),
- signalisation et accès aux zones dangereuses (article 1.9.1.2 AP n°02-092N du 26/06/2002 modifié),
- repères de nivellation et de bornage (article 1.9.1.3 AP n°02-092N du 26/06/2002 modifié),
- rapport annuel (article 2.3 AP n°02-092N du 26/06/2002 modifié),
- prélèvement et consommation d'eau (article 3.1 AP n°02-092N du 26/06/2002 modifié),
- limitation des rejets aqueux (eaux pluviales) (article 3.7 AP n°02-092N du 26/06/2002 modifié).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des émissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 23/08/2022, article 1	/	Sans objet
2	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
3	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
4	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
5	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	/	Sans objet
6	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Sans objet
7	Signalisation et accès aux zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 1.9.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Repères de nivellation et de bornage	Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 1.9.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 2.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 3.1	/	Sans objet
11	Limitation des rejets aqueux (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 3.7	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées des arrêtés précités sont globalement bien respectées ; le site est bien entretenu, l'exploitant fait preuve de rigueur concernant le suivi administratif de ses installations.

Concernant la surveillance environnementale, objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-040-DREAL du 23/08/2022 portant mise en demeure, les prescriptions objet de cet arrêté sont respectées. En conséquence, il est proposé à Madame la Préfète de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société JOFFRE TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de se conformer pour ses installations exploitées aux lieux-dits La Garrigue et Fontinelle sur le territoire de la commune de VALLERARGUES, aux dispositions des articles 19.5 à 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a vérifié la conformité de l'arrêté de mise en demeure préfectoral n° 2022-040-DREAL du 23/08/2022. Il est ainsi constaté que : - le plan de surveillance des émissions de poussières est tenu à disposition de l'inspection et inclus une jauge de type b (JOFF5) au niveau des premières habitations situées à moins de 1500m des limites ICPE, sous les vents dominants (Marin), - la 4ème campagne de mesures réalisée en 2022 a concerné les 5 jauge suivantes : JOFF1 (type a), JOFF5 (type b), JOFF2 et JOFF3 (type c) et JOFF4 (jauge complémentaire située à environ 700m au sud de la carrière, sous le Mistral), - le plan de surveillance et les mesures de la jauge JOFF5 de type (b), désormais effectifs, permettent d'évaluer le respect de l'objectif d'émission inférieur à 500 mg/m ² /jour. Ces vérifications sont explicitées dans les fiches de constats 2 à 4 suivantes. Les prescriptions concernant l'arrêté préfectoral n° 2022-040-DREAL du 23/08/2022 étant considérées respectées, il est proposé à Madame la Préfète de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.
Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : Le plan de surveillance (version octobre 2022) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant a confié cette prestation à un opérateur qu'il a jugé compétent en la matière, Atmo OCCITANIE.
L'inspection a vérifié que ce plan de surveillance des émissions de poussières inclus une jauge de type b (JOFF5) au niveau des premières habitations situées à moins de 1500m des limites ICPE, sous les vents dominants (Marin).
Les prescriptions de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, référencé par l'arrêté de mise en demeure n° 2022-040-DREAL du 23/08/2022, sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le plan de surveillance (version septembre 2022) inclut 5 jauge : - JOFF1 à environ 1300 mètres à l'est de la carrière (jauge de type a), - JOFF2 et JOFF3 respectivement sous le Marin, à environ 400 mètres au nord de la carrière et sous le Mistral, en limite sud du site (jauge de type c), - JOFF4 à environ 700 mètres au sud de la carrière, sous le Mistral (jauge complémentaire), - JOFF5 située au niveau des premières habitations situées à moins de 1500m des limites ICPE, sous les vents dominants (Marin) (jauge de type b). Les campagnes de mesure, décrites dans le rapport annuel 2022 Atmo OCCITANIE "Suivi des retombées de poussières autour de la carrière de VALLERARGUES" réf. ETU-2023-040 - Edition mars 2023, durent 30 jours (+/- 2) et sont réalisées à périodicité régulière, tous les 3 mois. La nouvelle jauge JOFF5 a été prise en compte à compter de la 4ème campagne de mesures réalisée en novembre 2022. les prescriptions de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, référencé par l'arrêté de mise en demeure n° 2022-040-DREAL du 23/08/2022, sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection le rapport annuel 2022 Atmo OCCITANIE "Suivi des retombées de poussières autour de la carrière de VALLERARGUES" réf. ETU-2023-040 - Edition mars 2023. La 4ème campagne de mesures réalisée en novembre 2022 et décrite dans le rapport de mesures précité a concerné les 5 jauge suivantes : JOFF1 (type a), JOFF5 (type b), JOFF2 et JOFF3 (type c) et JOFF4 (jauge complémentaire située à environ 700m au sud de la carrière, sous le Mistral). Lors de cette campagne, la jauge JOFF5 (type b) reste en deçà des 500 mg/m ² /jour. les prescriptions de l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, référencé par l'arrêté de mise en demeure n° 2022-040-DREAL du 23/08/2022, sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.
La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.
Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : La carrière de VALLERARGUES n'est pas située dans une zone couverte par un plan de protection de l'atmosphère.
Dans le rapport Atmo OCCITANIE mis à disposition par l'exploitant, il est admis le remplacement de la mise en œuvre d'une station météorologique sur site par un abonnement aux données météorologiques permettant d'interpréter les mesures de retombées de poussières, issues d'un point d'observation virtuelle (POV) fourni par Météo France qui permet d'avoir des données horaires modélisées et corrigées de températures, vents et précipitations au niveau de la carrière (source : Vallérargues - POV Météo France).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.
Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection le rapport annuel 2022 Atmo OCCITANIE "Suivi des retombées de poussières autour de la carrière de VALLERARGUES" réf. ETU-2023-040 - Edition mars 2023. Il inclut bien la jauge JOFF5 (jauge de type b) rajoutée et mesurée lors de la 4ème campagne réalisée en novembre 2022. Les retombées totales mesurées au dernier trimestre sont faibles (95 mg/m ² /jour). A noter qu'elles apparaissent plus élevées que celle de la jauge JOFF 2, pourtant plus proche de la carrière, située au nord du site, sous le Marin, à environ 400m au nord de la carrière. Dans le rapport intermédiaire présenté par l'exploitant, mais non mentionné dans le rapport annuel 2022, Atmo OCCITANIE précisait qu'en plus d'être probablement influencée par l'activité de la carrière, cette jauge (JOFF5) l'est aussi par des sources proches de poussières autres que la carrière". Il convient de reporter cela dans le rapport annuel 2022 en précisant les dites sources de poussières autres que celles de la carrière et s'interroger sur la pertinence de l'implantation de cette jauge à proximité immédiate du chemin d'accès en terre de l'habitation. Le cas échéant, il convient de décaler légèrement l'implantation de la jauge JOFF5 afin d'évaluer l'empoussièvement éventuel dû aux activités de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Signalisation et accès aux zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 1.91.2
Thème(s) : Situation administrative, Signalisation et accès aux zones dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : .../...
L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection a vérifié sur site l'implantation des panneaux suivants : - plan de circulation affiché à l'entrée du site, - des panneaux "DANGER - CARRIERE" en nombre suffisant, au niveau du merlon périphérique sur lequel - côté extérieur du périmètre ICPE autorisé - une végétation dense (ronces essentiellement) est présente, empêchant un accès facilité aux zones dangereuses depuis l'extérieur du site, - des panneaux "interdiction d'accès" sur les chemins in situ, - des panneaux signalant le danger placés sur le chemin d'accès aux abords des travaux, au niveau de la zone en exploitation, en particulier à proximité immédiate du fond de fouille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Repères de nivellation et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 1.91.3
Thème(s) : Situation administrative, Repères de nivellation et de bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :</p> <p>1/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité ;</p> <p>2 / des bornes de nivellation.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
Constats : L'inspection a pu vérifier le bon emplacement des différentes bornes in situ. Elles sont également repérées sur le plan topographique daté du 20/6/2022 réalisé par le géomètre Bbass. <p>Par contre, l'inspection a constaté, au nord du site, en limite ICPE, l'implantation d'une clôture. Côté extérieur de cette clôture, en dehors des limites ICPE autorisées, dans la petite zone constatée défrichée (environ 0,1 ha) lors de l'inspection réalisée en 2022, la végétation "naturelle" est en cours de reprise.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un rapport de synthèse est établi chaque année.</p> <p>Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">. les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;. les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;. les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;. les résultats des tests, des exercices ;. la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;. le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...
<p>Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.</p> <p>Constats : Le rapport annuel 2022 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend les données prescrites à l'article adhoc.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>.../...</p> <p>L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.</p> <p>L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.</p>
<p>Constats : Un forage est présent in situ.</p> <p>L'inspection a pu vérifier que l'exploitant a mis en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.</p> <p>3440 m³ ont été consommés au titre de l'année 2022 (relevé au 3/01/2023).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Limitation des rejets aqueux (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets aqueux (eaux pluviales)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">. le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;. la température doit être inférieure à 30°C ;. les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;. la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;. les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.
Constats : Les rejets aqueux (eaux pluviales) évacués du carreau de la carrière vers les bassins de décantation situés au pied du plateau dans lequel la carrière est exploitée, avant rejet dans le milieu naturel, ont fait l'objet d'une analyse par le Laboratoire LDM (Alès) le 28/09/2022.
Les résultats sont conformes à ceux prescrits (cf rapport d'analyses du 05/10/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet